PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 27 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIDANGE SERVICE

3 Chemin Maniron
ZA. du Gol
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101319/2022-1297
Code AIOT : 0007101319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 de l'établissement exploité par la société VIDANGE SERVICE, implanté au n° 3 Chemin Maniron, ZA. du Gol à Saint-Louis (97450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'île de La Réunion n'a pas les capacités suffisantes pour gérer sur place ses déchets dangereux et depuis plusieurs mois, des perturbations de la desserte maritime de l'île empêchent quasiment toute exportation vers les filières de traitement appropriées.
En avril 2022, lors d'une visioconférence pour l'affrètement d'un navire dédié à l'export de déchets dangereux, l'inspection apprend que la société VIDANGE SERVICE, installation de traitement de déchets dangereux sous le régime de l'autorisation, stockerait sur son site 253t de déchets pour 20t autorisés, alors que cette dernière n'a jamais porté à la connaissance du préfet de difficultés particulières depuis le début de la crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDANGE SERVICE
- 3 Chemin Maniron, ZA. du Gol, 97450 Saint- Louis
- Code AIOT : 0007101319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VIDANGE SERVICE est autorisée depuis octobre 2012 à exploiter une installation de traitement de déchets de curage de réseaux et de bacs à graisse et des déchets hydrocarburés provenant notamment des séparateurs à hydrocarbures.

Depuis décembre 2015, elle est également autorisée à prendre en charge d'autres types de déchets comme des terres polluées aux hydrocarbures et des conteneurs/fûts ayant contenus des substances dangereuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des activités
- respect de certains prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels au sein de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Quantité de déchets dangereux présente sur le site	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Capacité autorisée rubrique 2790 / articulation des rubriques IED	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Classement des activités sous les rubriques 2791 et 2716	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Situation administrative au titre de la rubrique 2718	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.5.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Mise à jour des études d'impacts et de dangers	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 1.5.2.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 7.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCT CV du 15 décembre 2015, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VIDANGE SERVICE est autorisée depuis octobre 2012 à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux. La quantité maximale de déchets dangereux autorisée sur le site est de 20t.

Depuis plusieurs mois, des perturbations de la desserte maritime de l'île empêchent quasiment toute exportation de déchets dangereux vers les filières de traitement appropriées. De ce fait, les déchets hydrocarburés, issus du procédé de traitement de l'installation se sont accumulés sur le site pour atteindre plus de 200t le jour de la visite d'inspection alors que l'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet ou de l'inspection des difficultés rencontrées.

Les quantités de déchets dangereux constatés sur le site :

- font que leurs zones d'entreposage relèvent d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées (2718 : « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ») sous le régime de l'autorisation,
- font entrer l'établissement dans le champ d'application de la directive IED (directive sur les émissions industrielles) qui concerne les installations potentiellement les plus polluantes vis-à-vis de leurs émissions dans les milieux air, eau, sols ou de la gestion de leurs déchets et vise notamment à prévenir ces différentes émissions par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

La modification apportée à l'installation est donc jugée notable et substantielle. Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact (qui comprendra de fait, les éléments qui étaient attendus dans le dossier de porter à connaissance que l'exploitant n'a jamais transmis, les mises à jours des études d'impact et de dangers et permettra une mise à jour globale de la situation administrative de l'établissement) doit être constitué et déposé auprès du guichet unique ICPE.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations ou s'il le souhaite, de la remise en état des lieux après la mise à l'arrêt définitif des installations, il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures afin de garantir les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols (risque de chute ou de renversement d'emballage) et de dangers pour le voisinage en cas d'accident (risques d'incendie).

En outre, des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant le site, relatives notamment à la prévention des risques accidentels au sein de l'établissement ont également été constatés lors de la visite. Pour la sécurité du site, leur traitement en cours par l'exploitant, doit s'accélérer.

A noter que les échanges tenus avec l'exploitant depuis la visite d'inspection ne remettent pas en cause les constats réalisés par l'insepction. En effet, ce dernier n'a pas justifié à l'inspection comme escompté, la levée des non-conformités constatées, qui perdurent depuis de nombreux mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Quantité de déchets dangereux présente sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de déchets dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.
Constats : Les déchets entreposés sur le site sont essentiellement des déchets d'hydrocarbures, issus du procédé de traitement de l'installation, classés déchets dangereux. Ces déchets sont stockés dans des GRV d'une capacité unitaire de 1 000 l, en extérieur, sans rétention, sur dalle étanche. Au moins 250 GRV pleins, empilés entre eux sur deux hauteurs, sont présents sur le site soit plus de 200 t de déchets dangereux (hypothèses : 900 l en moyenne par GRV ; densité des déchets 900 kg/m^3). La quantité de déchets dangereux présents sur le site dépasse donc énormément la quantité autorisée.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant précise que : • la quantité de déchets stockée sur le site est exceptionnelle et liée au contexte mondial Covid depuis fin 2019 qui a entraîné un arrêt total des exportations de déchets dangereux depuis La Réunion ; • qu'il recherche activement des solutions pour exporter ses déchets d'hydrocarbures vers les filières de traitement adéquates et être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant le site, le but n'étant pas de modifier les conditions d'exploitation de ses installations. Par courriel du 23 mai 2022, l'exploitant écrit à l'inspection que depuis la visite, 24 GRV ont été évacués du site et qu'une solution a été trouvée pour exporter 32 GRV par semaine à partir du 19 mai. Les derniers éléments transmis à l'inspection par l'exploitant datent du 22 juin 2022. Dans son courriel, il indique qu'à cette date, 80 GRV ont été évacués, une quantité donc bien moindre que celle escomptée. La prise en compte de cette évacuation fait que plus de 137t de déchets dangereux sont toujours présents sur le site (hypothèse minorante : pas de nouveaux déchets entrants), ce qui ne change en rien les constats réalisés par l'inspection lors de sa visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Capacité autorisée rubrique 2790 / articulation des rubriques IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Capacités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	10 t/j
2795	b	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	Emplacement de lavage des fûts et conteneurs et système de traitement des effluents	0,5 m^3

Constats :
L'établissement est classé sous la rubrique 2790 pour le traitement de terres polluées aux hydrocarbures et de déchets issus de séparateurs à hydrocarbures, classés déchets dangereux, pour une capacité de traitement de 10 tonnes par jour.

Les installations soumises à la rubrique 2790 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3510 « Elimination ou valorisation des déchets dangereux », si la capacité de traitement est supérieure à 10t/j,
- 3550 « Stockage temporaire de déchets » si la capacité totale de stockage est supérieure à 50t.

Le jour de la visite l'exploitant n'a pu justifier à l'inspection le respect de la capacité de traitement de déchets dangereux autorisée, sachant que l'installation dispose d'une bâche de dépotage de 16 m^3 (cf. article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015) soit, une éventuelle capacité de traitement supérieure à celle autorisée.

L'inspection reste dans l'attente d'éléments de la part de l'exploitant justifiant le respect de la capacité de traitement autorisée.

Au 22 juin 2022, la quantité de déchets dangereux présents sur le site est estimée à plus de 137t, bien supérieure au seuil de classement de la rubrique 3550.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Classement des activités sous les rubriques 2791 et 2716

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	10 t/j
2795	b	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	Emplacement de lavage des fûts et conteneurs et système de traitement des effluents	0,5 m^3

Constats :
L'établissement est classé sous la rubrique 2791 pour le traitement de déchets non dangereux issus du curage des réseaux et de la vidange de fosses septiques ainsi que les déchets de bacs dégraisseurs.

Sur le site, ces déchets sont juste vidés dans des bassins de décantation pour séparer les différentes matières.

Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, version du 27 avril 2022, ces déchets et leur décantation relèvent de la rubrique 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes » dès que le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m^3.

L'installation dispose notamment pour la décantation de ces déchets non dangereux :
- de dispositifs spécifiques composés de :
  - 3 bassins de décantation primaire de 25 m^3 chacun,
  - 1 bassin de décantation secondaire de 8 m^3 ;
- de dispositifs communs avec l'installation de traitement de déchets dangereux et notamment:
  - 1 fosse de séparation de 60 m^3 munie d'un séparateur dynamique.

Cf. article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015

La quantité maximale de déchets non dangereux issus du curage des réseaux et de la vidange de fosses septiques ainsi que les déchets de bacs dégraisseurs susceptibles d'être présente dans l'installation est donc supérieur à 100 m^3. L'installation relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Situation administrative au titre de la rubrique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	10 t/j
2795	b	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	Emplacement de lavage des fûts et conteneurs et système de traitement des effluents	0,5 m^3

Constats :
Le volume de déchets dangereux entreposés sur le site, après traitement, « n'est plus en lien avec la capacité de traitement de l'installation ».

Les zones d'entreposage de déchets dangereux du site relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE : « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ». Au regard de la quantité de déchets entreposés, largement supérieure à 1t, l'installation est soumise au régime d'autorisation.

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.5.1.
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La quantité de déchets entreposés sur le site dépasse largement, depuis plusieurs mois, la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 1.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers et d'impact
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : La quantité de déchets entreposés sur le site dépasse largement, depuis plusieurs mois, la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015. L'exploitant n'a pas actualisé les études d'impacts et de dangers à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier à l'inspection que le plan de sécurité du site a été établi en liaison avec les services d'incendie et de secours (SDIS). Il s'est rapproché du SDIS à cet effet, le 9 mai 2022. Une copie de l'avis du SDIS sur le plan de sécurité du site doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment : • ... • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 90 m^3/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ; • ...
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015, impose la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 90 m^3/h pendant deux heures. L'exploitant dispose d'une colonne incendie sur le site. Le jour de la visite, l'ouverture de cette colonne, a visuellement montré un débit bien inférieur au débit minimal de 90 m^3/h exigé. Par courriel du 22 juin 2022, l'exploitant écrit qu'une mesure, effectuée par un prestataire le 16 juin 2022, au niveau de la colonne incendie cité supra, a montré un débit de 7 m^3/h. Une mesure a également été effectuée au niveau d'une bouche incendie implanté au pied du site ; un débit de 40 m^3/h a été mesuré. En complément, un courrier du SDIS daté de janvier 2010, est joint au courriel. Ce courrier indique les caractéristiques d'un poteau incendie situé à 60 m du site, dont un débit de 95 m^3/h. Ce courrier ne préjuge pas du débit et de la pression actuelle de la bouche incendie. Pour cela, l'exploitant doit transmettre le dernier contrôle de la bouche (pour information, un contrôle annuel, par les communes au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie est obligatoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N°9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le jour de la visite le site n'est pas clôturé sur l'ensemble sa périphérie. Par courriel du 23 mai 2022, l'exploitant transmet des photos de la clôture en cours de pose et précise que les travaux devraient se terminer pour fin mai. Aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection depuis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours